

STATUTS DE L'ASSOCIATION ECHO

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 JUIN 2010

ARTICLE 1

Les présents statuts annulent et remplacent l'ensemble des dispositions statutaires qui avaient été adoptées en Assemblée Générale du 15 juin 2007.

ARTICLE 2

Conformément à la Loi du 1er Juillet 1901, il est constitué une Association qui a pour dénomination E.C.H.O. : Expansion des Centres d'Hémodialyse de l'Ouest.

La durée de cette Association est illimitée.

L'E.C.H.O. peut bénéficier des dispositions législatives relatives au bénéfice des dons et legs.

ARTICLE 3

L'E.C.H.O. a pour but, par tous les moyens en son pouvoir, dans tout aspect concernant l'insuffisance rénale chronique, d'aider à sa prévention, à l'évaluation, et au développement des méthodes de traitement de l'insuffisance rénale chronique par l'hémodialyse, la dialyse péritonéale, la transplantation rénale et toute autre technique qui pourrait s'avérer utile.

L'E.C.H.O. pratique des activités de recherche dans ce domaine spécialisé, conformément aux dispositions légales, et s'efforce de trouver la source de financement adapté.

L'E.C.H.O. a également pour but de favoriser le reclassement professionnel des malades traités et de les aider à résoudre les problèmes médicaux, sociaux, psychologiques ou autres qui découleraient de leur maladie ou de leur traitement. L'E.C.H.O. met en œuvre ou participe aux actions et programmes d'éducation thérapeutique et d'accompagnement des patients.

L'E.C.H.O. assure une prise en charge des patients atteints d'IRC, dans le cadre des ses activités d'épuration extra-rénale ou de centres de consultation ou de tout autre manière. Elle en assure l'exploitation par tout moyen à sa convenance, gère, exploite les différentes installations nécessaires à ses activités, est titulaire des autorisations nécessaires.

L'E.C.H.O. a aussi pour but de développer la coopération inter-établissements. Cette coopération est ouverte à tout domaine. Elle peut conduire à la mise à disposition de moyens internes auprès d'autres établissements exerçant des activités identiques ou associées notamment le système de gestion du dossier patient.

L'ECHO a aussi pour but de contribuer à la formation de l'ensemble des professionnels qui participent à ses activités. Cette activité de formation peut s'exercer dans un cadre plus large et viser des professionnels de santé indépendants, des personnels des établissements de santé en convention avec l'ECHO ou concourant à ses activités.

La mise à disposition de moyens ou les activités exercées pour d'autres établissements peuvent faire l'objet d'une rémunération de l'ECHO pour participation aux frais ou pour contribution à la poursuite des objectifs de l'Association.

L'E.C.H.O. a vocation à demander l'agrément prévu par l'Article L. 1114-1 du Code de la santé publique, et exercer les compétences attachées audit agrément.

PARAPHE

PARAPHE

ARTICLE 4

Le siège social de l'E.C.H.O. est fixé au 85 rue Saint Jacques – Pavillon Montfort – BP 10214 - 44202 Nantes Cedex 2.

ARTICLE 5

L'Assemblée Générale de l'E.C.H.O. comprend tous les membres de l'Association qui sont :

Membres de droit

1. Le Chef du Service de Néphrologie du C.H.U. de Nantes,
2. Le Chef du Service de Néphrologie du C.H.U. d'Angers,
3. Le Médecin Responsable de l'Unité fonctionnelle d'Hémodialyse du C.H.U. de Nantes, désigné par le Chef du service,
4. Le Directeur Général du C.H.U. de Nantes,
5. Le Directeur Général du C.H.U. d'Angers,
6. L'ensemble des Membres de la Conférence Médicale dont les statuts seront fixés par l'Assemblée Générale de l'E.C.H.O.
7. Le représentant de l'Association Régionale des Insuffisants Rénaux, échelon régional de la FNAIR (Fédération Nationale des Associations des Insuffisants Rénaux).

Les membres de droit désignés aux 1 à 5 ci-dessus sont désignés es-qualité. Ils perdent automatiquement la qualité de membre de droit en cessant les fonctions au titre de laquelle ils ont été désignés, à la date de cette perte de fonction. Leur successeur est membre de droit à compter de sa désignation dans les mêmes fonctions. Ils peuvent se faire représenter.

Membres élus

1. Six représentants élus parmi les personnes dialysées ou transplantées suivies par l'association E.C.H.O. et désignés prioritairement dans chacun des principaux départements où l'E.C.H.O. exerce son activité. Le règlement intérieur précise autant que nécessaire les conditions de cette désignation. La durée du mandat de ces personnes rééligibles est de trois ans.
2. Les représentants du personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Membres agréés

L'Assemblée générale de l'ECHO comprend également des membres d'honneur ou bienfaiteurs, ou qualifiés, qui auront été agréés par un vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont ainsi désignés sous le terme de "membres agréés", les personnes auxquelles l'Assemblée Générale confère cette qualité, en raison de leur contribution morale, intellectuelle, financière ou exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association.

Le nombre de ces personnes ne peut être supérieur à 6, et leur mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable.

Ils sont élus à la majorité relative, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus. En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau vote pour les personnes concernées. Le règlement intérieur précise autant que nécessaire les conditions de cette désignation.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- dissolution de l'Association ou cessation d'activité,
- démission,
- non renouvellement du mandat à l'arrivée de son terme,

PARAPHE

PARAPHE

- radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non satisfaction aux obligations, ou pour motif grave. Est notamment considéré comme motif grave, toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants, ou portant atteinte aux buts qu'elle poursuit.
- Le membre considéré sera invité à formuler ses observations devant l'Assemblée générale.
- absence de participation aux réunions, soit de l'Assemblée Générale soit du Conseil d'Administration. Cette radiation sera effective à partir de trois absences successives non excusées.

Le règlement intérieur précise autant que nécessaire les conditions de la radiation pour les motifs ci-dessus.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration de l'E.C.H.O. est composé de 14 membres, à savoir :

Membres de droit

1. Le Chef du Service de Néphrologie du C.H.U. de Nantes,
2. Le Chef du Service de Néphrologie du C.H.U. d'Angers
3. Le Médecin Responsable de l'Unité fonctionnelle d'Hémodialyse du C.H.U. de Nantes, désigné par le Chef du service,
4. Le Directeur Général du C.H.U. de Nantes,
5. Le Directeur Général du C.H.U. d'Angers,
6. Le Représentant de l'Association Régionale des Insuffisants Rénaux, échelon régional de la FNAIR (Fédération Nationale des Associations des Insuffisants Rénaux)

Membres élus

1. Les trois membres du Bureau de la Conférence médicale de l'ECHO en priorité, ou à défaut d'autres membres désignés par cette instance. Cette désignation est faite pour une durée de trois ans.
2. Deux représentants des dialysés faisant partie de l'Assemblée Générale et élus par le collège des dialysés de cette Assemblée. Ces membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles.
3. Trois représentants du collège des membres agréés, désignés au troisième alinéa de l'article 5, élus par ce collège pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le règlement intérieur précise autant que nécessaire les conditions de leur désignation.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, dans le même collège, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9

Chaque membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre, disposant ou non d'une voix délibérative. Les membres peuvent être convoqués par tous moyens. Le règlement intérieur peut prévoir des modalités de consultation à distance, soit par correspondance, soit par communication à distance.

Pour la validité des décisions, la moitié des membres ayant droit de vote doit être présente ou représentée, et le quart des membres ayant droit de vote effectivement présent. Les membres participant le cas échéant à la consultation par correspondance ou à distance dans les conditions du règlement intérieur sont considérés comme présents.

Chaque membre peut disposer au cours d'une même séance de deux pouvoirs au maximum.

En cas de partage égal des voix, le vote du Président est prépondérant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et, si elle n'est pas obtenue, à la majorité relative au deuxième tour.

PARAPHE

PARAPHE

Les membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qui seraient amenés à identifier un conflit d'intérêt ou susceptibles d'avoir un intérêt direct ou indirect en raison des fonctions exercées au sein de l'Association, ne prennent pas part aux débats et aux votes sur les questions en cause.

ARTICLE 10

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint à l'occasion d'une réunion du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale, une seconde convocation pour une réunion extraordinaire est adressée à tous les membres.

La validité des décisions prises sur seconde convocation est établie sans la nécessité d'un quorum.

ARTICLE 11

Les fonctions statutaires assumées par les membres de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Ceux-ci peuvent cependant être dédommagés des frais qu'ils engagent pour participer aux activités de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Président ou la moitié de ses membres en prennent l'initiative. Il appartient à l'Assemblée Générale de délibérer sur :

- les orientations générales de l'association,
- le bilan d'activité et l'orientation de celle-ci,
- les rapports d'activité du Conseil d'Administration,
- l'approbation des comptes,
- le renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- l'exclusion d'un membre,
- les décisions susceptibles d'affecter la poursuite de l'objet statutaire ou de l'exercice des activités de l'association,
- l'acceptation des dons et legs, sous réserve de l'autorisation administrative nécessaire,
- tous les points inscrits à l'ordre du jour par le Président, ou demandés par l'un de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances lequel est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration dirige l'association. Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le Président ou la moitié de ses membres en prend l'initiative.

Il appartient au Conseil d'Administration de délibérer sur :

- le budget annuel de l'association
- les décisions d'emprunt
- l'arrêté des comptes
- le rapport d'activité du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale
- la nomination ou la révocation du directeur
- les grandes orientations de la vie de l'association proposées à l'Assemblée Générale
- tous les points inscrits à l'ordre du jour par le Président ou la moitié de ses membres

Il est tenu un procès-verbal des séances lequel est signé par le Président et le secrétaire.

PARAPHE

PARAPHE

ARTICLE 14

Les ressources de l'Association comprennent :

- les produits des forfaits versés par les Caisses de Sécurité Sociale ou les non assurés sociaux, conformément aux accords entre l'E.C.H.O. et les administrations habilitées ou conformément aux dispositions générales
- les emprunts nécessaires au fonctionnement ou au développement des activités de l'E.C.H.O. et qui sont décidés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, qui délèguent leur pouvoir à une personne de leur choix pour les représenter dans les actes correspondants.
- les subventions éventuellement accordées par l'Etat, les Départements, les Communes ou toute autre collectivité
- Les ressources budgétaires versées par les Ministères ou les administrations de tutelle,
- Les produits de manifestations, collectes publiques ou toute autre ressource
- Les dons et legs faits au profit de l'Association
- Les intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une ou plusieurs annexes.

L'association désigne un Commissaire aux Comptes chargé de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux conformément à la réglementation en vigueur. Le Commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes et peut être invité aux réunions du Conseil d'Administration en tant que de besoin ou à sa demande.

ARTICLE 15

Un règlement intérieur établi par le Président et soumis à l'Assemblée Générale précise les modalités de fonctionnement de l'Association.

L'Assemblée Générale peut apporter aux statuts et au règlement intérieur toute modification qui lui semble nécessaire.

ARTICLE 16

Le Président est habilité pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile comme en toute procédure y compris contentieuse ou judiciaire.

ARTICLE 17

Un directeur, par délégation du Président du conseil d'administration et sous son contrôle, en exerce la direction administrative, financière et comptable et dispose de la signature sur les comptes bancaires et postaux servant au fonctionnement de l'établissement.

Par délégation du président du conseil d'administration et sous son contrôle, il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'établissement.

Par délégation du président du conseil d'administration, il entretient les rapports nécessaires à la vie de l'association auprès des différentes autorités administratives.

PARAPHE

PARAPHE

ARTICLE 19

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et par une majorité groupant la moitié au moins de ses membres.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Fait à Nantes le

Le Président du Conseil d'administration
Henri Emile THEBAUD

La secrétaire du bureau du Conseil d'administration
Sophiane MERCERON